

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2303/2017

ATAS/572/2017

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 juin 2017

10 Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à Genève, représentée par CAP
Protection Juridique

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sis Rue de
Montbrillant 40;Case postale 2293, 1211 Genève 2

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY et Pierre-
Bernard PETITAT , Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 25 avril 2017 de la Caisse de chômage niant le droit aux indemnités de chômage de Madame A_____ au motif qu'elle n'est pas domiciliée en Suisse,

Vu le recours du 24 mai 2017 interjeté par CAP Protection Juridique au nom et pour le compte de Madame A_____ ,

Vu le courrier du mandataire de la recourante du 20 juin 2017 indiquant à la chambre de céans que cette dernière retire son recours et invite la juridiction à rayer la cause du rôle,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le